Résumé du projet de loi n°8174

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs.

Le premier porte sur la transposition de deux décisions-cadre pour les raisons suivantes :

Par la loi du 23 décembre 2022 portant 1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation et 2° modification de la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale le Grand-Duché de Luxembourg a adapté sa législation aux obligations découlant du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Le règlement précité est intervenu suite aux rapports de mise œuvre établis par la Commission européenne sur les décisions-cadres 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l’exécution dans l’Union européenne des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve et 2006/783/JAI du conseil du 6 octobre 2006 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation qui ont constaté que le régime existant à l’époque en matière de reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ne fût pas pleinement efficace bien que le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime figurent parmi les moyens les plus efficaces de lutte contre la criminalité.

Ainsi, le considérant (11) du texte du règlement énonce : « *[p]our garantir la reconnaissance mutuelle effective des décisions de gel et des décisions de confiscation, il convient de mettre en place les règles sur la reconnaissance et l’exécution de ces décisions au moyen d’un acte de l’Union qui soit juridiquement contraignant et directement applicable.* ».

Concernant l’application du règlement précité, celui-ci prévoit en son considérant (52) que « *Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI ont déjà été remplacées par la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil[[1]](#footnote-1) en ce qui concerne le gel d'éléments de preuve pour les États membres liés par cette directive. Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI concernant le gel des biens devraient être remplacées par le présent règlement entre les États membres liés par celle-ci. Le présent règlement devrait également remplacer la décision-cadre 2006/783/JAI entre les États membres liés par celle-ci. Les dispositions de la décision-cadre 2003/577/JAI concernant le gel des biens ainsi que les dispositions de la décision-cadre 2006/783/JAI devraient dès lors continuer de s'appliquer non seulement entre les États membres qui ne sont pas liés par le présent règlement, mais également entre tout État membre qui n'est pas lié par le présent règlement et tout État membre qui est lié par le présent règlement.*»

Toujours suivant le règlement précité et ses considérants (56) et (57), tant l’Irlande que le Danemark ne participent pas à l'adoption du règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

La question de l’applicabilité au Royaume-Uni ne se pose plus depuis sa sortie de l’Union européenne.

Les décisions-cadre 2003/577/JAI et 2006/783/JAI, abrogées, restent toutefois applicables à l’Irlande et au Danemark et doivent être transposées de ce fait.

Le deuxième objectif du projet de loi porte sur le redressement d’erreurs matérielles dans deux lois votées et publiées récemment.

1. Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1) transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale. [↑](#footnote-ref-1)